



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-055 du 05 avril 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0044 relative au **projet d'élargissement de la sente de la Ruelle des Vignes située à Verneuil-sur-Seine, dans le département des Yvelines**, reçue complète le 1^{er} mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 26 mars 2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement d'une voie, actuellement à usage piétonnier, sur une longueur d'environ 54 mètres, afin de créer une voie de desserte équipée des réseaux publics (assainissement, adduction en eau potable, électricité, téléphone) et de l'éclairage public, et qui se terminera en impasse par une voie de retournement ;

Considérant que le projet est destiné à ouvrir à l'urbanisation les terrains qui bordent la future voie, ce qui représentera au maximum une dizaine de maisons individuelles qui s'inséreront dans le tissu pavillonnaire existant ;

Considérant que le projet concerne une voirie d'une longueur inférieure à 3 kilomètres et qu'il relève donc de la rubrique 6 d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la longueur de voirie concernée par le projet est limitée, que le projet est situé au sein d'une zone urbanisée, que le projet ne génèrera pas d'augmentation significative de trafic motorisé ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de 500 mètres d'un monument historique classé (église) et qu'il sera donc soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent la ressource en eau et les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'élargissement de la sente de la Ruelle des Vignes située à Verneuil-sur-Seine, dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Pi/

Le chef du service du développement durable et des entreprises
Ile-de-France
Bernard DOROSZCZUK

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).